



# La Villa Saint-Michel

## CHARLEVAL

RÉSIDENCE POUR PERSONNES ÂGÉES

## CHARTRE DES DROITS ET DES LIBERTÉS DE LA PERSONNE AGÉE DÉPENDANTE

Lorsqu'il sera admis par tous que les personnes âgées dépendantes ont droit au respect absolu de leurs libertés d'adulte et de leur dignité d'être humain, cette charte sera appliquée dans son esprit.

### Article 1<sup>er</sup> - **Choix de vie**

---

Toute personne âgée dépendante garde la liberté de choisir son mode de vie

### Article 2 - **Domicile et environnement**

---

Le lieu de vie de la personne âgée dépendante, domicile personnel ou établissement, doit être choisi par elle et adapté à ses besoins.

### Article 3 - **Une vie sociale malgré les handicaps**

---

Toute personne âgée dépendante doit conserver la liberté de communiquer, de se déplacer et de participer à la vie de la société.

### Article 4 - **Présence et rôle des proches**

---

Le maintien des relations familiales et des réseaux amicaux est indispensable aux personnes âgées dépendantes.

### Article 5 - **Patrimoine et revenus**

---

Toute personne âgée dépendante doit pouvoir garder la maîtrise de son patrimoine et de ses revenus disponibles.

### Article 6 - **Valorisation de l'activité**

---

Toute personne âgée dépendante doit être encouragée à conserver des activités.

### Article 7 - **Liberté de conscience et pratique religieuse**

---

Toute personne âgée dépendante doit pouvoir participer aux activités religieuses ou philosophiques de son choix.

## Article 8 - Préserver l'autonomie et prévenir

---

La prévention de la dépendance est une nécessité pour l'individu qui vieillit.

## Article 9 - Droits aux soins

---

Toute personne âgée dépendante doit avoir, comme toute autre, accès aux soins qui lui sont utiles

## Article 10 - Qualification des intervenants

---

Les soins que requiert une personne âgée dépendante doivent être dispensés par les intervenants formés, en nombre suffisant.

## Article 11 - Respect de la fin de vie

---

Soins et assistance doivent être procurés à la personne âgée en fin de vie et à sa famille.

## Article 12 - La recherche : une priorité et un devoir

---

La recherche multidisciplinaire sur le vieillissement et la dépendance est une priorité.

## Article 13 - Exercice des droits et protection juridique de la personne

---

Toute personne en situation de dépendance doit voir protégés non seulement ses biens mais aussi sa personne.

## Article 14 - L'information, meilleur moyen de lutte contre l'exclusion

---

L'ensemble de la population doit être informé des difficultés qu'éprouvent les personnes âgées dépendantes.



# La Villa Saint-Michel

## CHARLEVAL

RÉSIDENCE POUR PERSONNES ÂGÉES

## CHARTRE DES DROITS ET DES LIBERTÉS DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

### Article 1<sup>er</sup> - Principe de non-discrimination

---

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

### Article 2 - Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

---

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

### Article 3 - Droit à l'information

---

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers oeuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

### Article 4 - Principe du libre choix, du consentement éclairé et de participation

---

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1/ La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2/ Le consentement de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3/ Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.. Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique. La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

## Article 5 - Droit à la renonciation

---

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

## Article 6 - Droit au respect des liens familiaux

---

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prise en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

## Article 7 - Droit à la protection

---

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

## Article 8 - Droit à l'autonomie

---

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

## Article 9 - Principe de prévention et de soutien

---

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

## Article 10 - Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

---

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

## Article 11 - Droit à la pratique religieuse

---

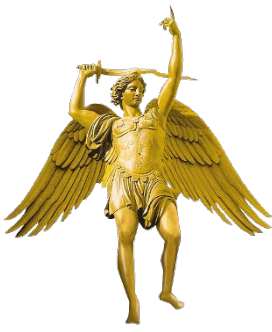
Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

## Article 12 - Respect de la dignité de la personne et de son intimité

---

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.



# La Villa Saint-Michel CHARLEVAL

RÉSIDENCE POUR PERSONNES ÂGÉES

## CONTRAT DE SÉJOUR

Entre les soussignés :

S.A.S. Villa Saint Michel, Résidence de Retraite, ayant son siège social au Hameau de Transières à Charleval. Immatriculée au R.C.S. d'Évreux sous le numéro : 350 167 045 000 11, représentée par Madame MINOT, Directrice

D'une part,

Et Monsieur, Madame .....  
Né(e) le .....  
Domicilié(e) .....

Représenté(e) par Monsieur, Madame.....  
Né(e) le ..... à .....  
Domicilié(e) .....

Agissant en tant que .....gérant les affaires et dûment mandaté par Monsieur, Madame ....., et se portant caution conjointe et solidaire de cette personne, ci-après dénommé(e) le Résident.

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Monsieur, Madame ..... est admis(e) le .....  
Sous les conditions ci-après en qualité de résident(e) dans l'établissement décrit ci-dessus.

Le présent contrat est établi conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 1990, et conformément aux réglementations actuellement en vigueur (décret du 26 novembre 2004). Si celui-ci venait à être modifié ultérieurement, un nouveau contrat de séjour pourrait intervenir. Le présent contrat a pour objet de fixer les obligations respectives des parties signataires. Au cas où la compétence juridique du signataire viendrait à être modifiée un nouveau contrat devra être signé.

Après avoir pris connaissance des conditions générales de séjour annexées et du relevé des prestations et des tarifs en vigueur le résident a choisi :

### TYPE DE CONTRAT

- ( ) Contrat à durée indéterminée à partir du .....  
( ) Contrat à durée déterminée à partir du .....  
jusqu'au .....

L'Établissement est signataire de la convention tripartite avec le Président du Conseil Général et l'autorité compétente en matière d'assurance maladie, il est donc soumis au régime tarifaire institué par la loi du 24 janvier 1997. Il existe trois tarifs :

- Le tarif hébergement fixé par l'établissement et réglé par le résident, révisable chaque année au 1<sup>er</sup> Janvier, par arrêté du Ministère de l'économie et des finances.
- Le ticket modérateur fixé annuellement par le Président du Conseil Général au 1<sup>er</sup> Mars.
- La dépendance (2), couverte par l'APA, revalorisé au 1<sup>er</sup> Mars par le Président du Conseil Général.

Le paiement est effectué mensuellement et est exigible dès réception de la facture avant le 5 de chaque mois.

● Prestations annexes :

- |                                                                                                     |                 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| - Déjeuner personne extérieure .....                                                                | 16.00 € / repas |
| - Blanchisserie .....                                                                               | 101.00 € / mois |
| - Frais d'hygiène .....                                                                             | 15.00 € / mois  |
| - Ouverture ligne téléphonique .....                                                                | 55.00 €         |
| - Abonnement téléphonique .....                                                                     | 16.00 € / mois  |
| - Taxation des appels émis vers les postes fixes et portables : selon les tarifs de France Télécom. |                 |

Une majoration de 10% est appliquée sur l'intégralité du prix de journée facturé pour tout séjour d'une durée inférieure à 3 mois, qu'il s'agisse d'un contrat initial à durée indéterminée ou d'un contrat à durée déterminée.

Après avoir pris connaissance des dispositions ci-dessus énoncées, ainsi que du règlement ci-joint, le résident disposera :

De la chambre ..... N° .....

Au prix de ..... TTC par jour (TVA à 5.5%) coût de l'hébergement, se rajoute ensuite les tarifs dépendance en fonction des tarifs en vigueur.

Fait à Charleval, le .....

Edité en deux exemplaires dont un pour chaque partie.

« Le résident » ou pour le résident  
son représentant légal.

Le représentant de l'établissement.

## DOCUMENTS A FOURNIR DANS TOUS LES CAS

---

- Un dossier médical complet, notifiant tous les antécédents médicaux et chirurgicaux, permettant à la Direction de prendre toutes dispositions nécessaires, ainsi que le nom du médecin traitant.
- L'identité et les coordonnées des personnes à prévenir en cas d'urgence.
- L'attestation de Sécurité Sociale et le Carte Vitale
- La carte de Mutuelle
- La carte d'identité
- Photocopie du livret de famille
- Un contrat d'assurance responsabilité civile
- Prévoir un contrat d'obsèques
- Le dernier avis d'imposition
- Notification d'APA

## RÉSERVATION

---

Le résident, ou son représentant légal, verse **des arrhes** d'un montant de **300 €** au moment de la réservation, qui fait obligatoirement l'objet d'un reçu.

En cas d'annulation de la réservation à la date d'entrée prévue, les arrhes seront conservées à titre de dédit par la résidence.

Ces arrhes seront déduites de la première facture lors de l'entrée du résident dans l'établissement.

En cas de décès du futur résident, et sur justificatif du certificat de décès, cette somme sera restituée dans sa totalité au représentant légal ou aux héritiers du défunt.

## FRAIS DE DOSSIER

---

Des frais de dossier à hauteur de 500 € pour un hébergement définitif et 150 € pour un hébergement temporaire seront demandés et conservés par la résidence lors du départ du Résident ; Cependant restera à définir entre les deux parties la notion de caution solidaire, afin de couvrir le cas échéant les créances non réglées par le résident. (Annexe 1)

## BLANCHISSAGE - MÉNAGE - ENTRETIEN

---

La Résidence assure le ménage de la chambre et des installations.

La Résidence assure le blanchissage :

- Du linge hôtelier
- De la literie mise à disposition
- Du linge du Résident, à titre payant, à condition qu'il passe en machine

## TROUSSEAU

---

Le Résident doit disposer de linge de corps et de vêtements en quantité suffisante.



Ce linge doit impérativement être marqué au nom du Résident avec des étiquettes brodées et cousues. Le linge fragile doit être entretenu par la famille (lainage mohair..). En aucun cas, nous sommes responsable et déclinons toute responsabilité à ce sujet.

Le résident apporte également un nécessaire de toilette complet.

## RESTAURATION

---

La Résidence dispose d'une salle de restauration mise à la disposition du Résident et de ses invités.

Les repas servis aux Résidents comportent :

- Un petit déjeuner
- Un déjeuner
- Un goûter
- Un diner

## AUTRES SERVICES ET PRESTATIONS DIVERSES

---

La Résidence propose des animations tous les jours dans les locaux. Le Résident est entièrement libre d'y assister ou non.

Le montant des prestations de la coiffeuse, pédicure ainsi que les frais de pharmacie est facturé à part des prestations de la Résidence.

## CONGÉS - HOSPITALISATIONS

---

Pour congés ou hospitalisations : sont défacturés en totalité de la facturation d'hébergement les frais inhérents à la nourriture et la dépendance dès soixante douze heures de congé ou d'hospitalisation (soit 18 euros TTC par jour, tarif 2011).

A son retour, le résident retrouve sa chambre.

L'établissement ne pouvant en disposer qu'après entente avec la personne âgée et ou sa famille. Si la direction concluait un nouveau contrat de séjour avec un nouvel occupant pour la chambre qui fait l'objet du présent contrat, le résident serait libéré du règlement du prix de journée à partir de la date d'effet et de la durée de ce nouveau contrat.

Au-delà de 31 jours d'absence, l'APA est suspendue.

## SURVEILLANCE MÉDICALE - PERTE D'AUTONOMIE

---

Le résident fait appel au médecin ou à l'auxiliaire paramédical de son choix.

L'établissement assure une surveillance médicale régulière et tient à jour le dossier médical de chaque résident.

L'établissement peut décider en coordination et sur avis du médecin traitant si l'affectation dont souffre le résident peut-être soignée sur place ou nécessite au contraire, soit une hospitalisation, soit la recherche d'une structure mieux adaptée.

La décision du transfert éventuel est prise en fonction de l'urgence et en concertation avec la famille ou le représentant légal du résident.

En cas de perte d'autonomie physique et psychique, le prix de journée peut être modifié suivant le classement GIR :

- GIR 1-2 : personnes les moins autonomes
- GIR 3-4 : personnes dont l'autonomie est intermédiaire
- GIR 5-6 : personnes les plus autonomes

## DÉCES DU RÉSIDENT

---

La direction se charge de prévenir la famille ou le représentant légal du décès du résident. Après avis de la famille, le corps est transporté à la morgue ou au funérarium du choix de la famille.

La pension ne peut plus être exigée à compter du décès du résident.

## CONDITIONS ET MODALITÉS DE RÉSILIATION DU CONTRAT

---

Le résident et l'établissement pourront mettre fin au séjour pour convenance personnelle à tout moment.

**Pour résiliation, le résident doit informer la direction de son départ avec préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception.**

**En cas de non respect par le Résident du délais de préavis, 30 jours seront facturés après le départ du Résident.**

L'établissement pourra mettre fin au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois en cas d'incompatibilité entre le résident et la vie collective de la maison de Retraite.

L'établissement déduit de la dernière facture les frais de consommation courante.

## RESPONSABILITÉ

---

La direction est déchargée de toute responsabilité pour fugues, imprudences, maladroites, accidents que pourrait occasionner un résident à un autre résident ou à lui même.

Chaque résident doit fournir chaque année un contrat d'assurance responsabilité civile à la Maison de retraite.

Il est vivement conseillé de ne pas conserver dans leur chambre des sommes d'argent importantes, ou des objets de valeurs. Un coffre est mis à disposition, se renseigner auprès de la Direction.

## DOMMAGES ET INTÉRÊTS

---

**Toutes les sommes dues au titre du présent contrat non payées à échéance seront de plein droit productives d'un intérêt calculé au taux de 7% (taux 2011) sur la base de la Banque Postale de Rouen, à compter de la première mise en demeure adressée par la Résidence.  
La signature du présent contrat emporte acceptation expresse de cette clause.**

Conformément à la loi du 2 janvier 2004, un conseil de vie sociale composé de résidents, de familles, du personnel de la résidence, est mis en place.

Il sera notamment consulté pour émettre un avis lors des modifications du règlement intérieur, sur toute question intéressant le fonctionnement de la résidence et l'organisation intérieure, la vie quotidienne, les activités et les différentes prestations de la Résidence.

Il se réunit 3 fois par an.

## UNITE ALZHEIMER : « VILLA ALOÏS »

---

La Villa Saint Michel peut permettre à ses résidents, souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées, d'être accueilli en fonction de leur éligibilité au programme de prise en soins et d'avoir une prise en charge adaptée au sein d'un lieu dédié « **LA VILLA ALOÏS** »

Espace de 200m<sup>2</sup> entièrement rénové situé dans une maison de maître en plein milieu d'un parc arboré.

La Villa Aloïs a une capacité d'accueil de 14 résidents pris en charge par du personnel spécialement formé et ceci du lundi au vendredi de 10h à 17h00.

Toutes les conditions générales de séjour qui ne sont pas contredites par les présentes conditions particulières s'appliquent au présent contrat.

Le présent contrat a été établi en références aux dispositions édictées par la « Charte des droits et liberté de la personne âgée accueillie » en date du 9 Octobre 2003.

Le responsable de l'établissement.

Fait à Charleval, le

Edité en deux exemplaires dont un pour chaque partie.

" Le résident " ou pour le résident  
son représentant légal.

Le représentant de l'établissement.



# La Villa Saint-Michel

## CHARLEVAL

RÉSIDENCE POUR PERSONNES ÂGÉES

### PRÉSENTATION DE LA VILLA « ALOÏS » Pôle d'Activité et de soins Alzheimer

La Villa Saint Michel est heureuse de vous proposer un nouveau service spécifique, dédié à nos résidents atteints de la Maladie d'Alzheimer ou en grande perte d'autonomie.

Le P.A.S.A, Pôle d'Activité et de Soins Adaptés, d'une capacité d'accueil de 14 résidents est situé dans un parc arboré au sein d'une grande maison et bénéficie d'un espace de 200m<sup>2</sup> composé d' :

- une grande salle d'activité,
- une salle à manger,
- un espace famille
- et d'une grande cuisine dite « thérapeutique »



Les résidents atteints de troubles cognitifs et intellectuels modérés bénéficient d'une prise en charge du lundi au vendredi de 10h00 à 17h00 et d'un encadrement de qualité fait par des membres du personnel ayant suivi une formation spécifique

Des animations adaptées pour améliorer la vie de nos résidents sont proposées au sein de cette structure :

- ateliers bien-être,
- musique et chants,
- jeux de lettre,
- gymnastique douce
- cuisine thérapeutique,
- ateliers réminiscence,
- jardinage,
- espace snoezelen...



A la Villa Aloïs, les résidents bénéficient désormais d'un cadre de vie encore plus familiale et chaleureux. Ils peuvent aussi y recevoir les membres de leur famille dans un espace dédié pour elles.

Toutes les prestations du P.A.S.A sont incluses dans les frais d'hébergement de chaque résident.



# La Villa Saint-Michel

## CHARLEVAL

---

RÉSIDENCE POUR PERSONNES ÂGÉES

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

### Article 1<sup>er</sup>

---

La pension est payée mensuellement et d'avance lors de l'entrée du pensionnaire ainsi que les frais de dossier à hauteur de 500 €.

### Article 2

---

Un pensionnaire qui désire quitter l'établissement doit prévenir la Direction au moins 30 jours à l'avance. En cas de départ anticipé sans respecter ce préavis, il sera compté 30 jours de pension à compter de la date du départ.

### Article 3

---

En cas d'absence volontaire ou d'hospitalisation, la somme versée pour les frais de séjour est retenue par l'établissement qui s'engage à conserver la chambre du pensionnaire. Pour toute absence, sont défactués de la facturation d'hébergement, les frais inhérents à la nourriture (18€ en 2011) dès soixante douze heures d'absence soit premier jour d'hospitalisation au troisième jour inclus. A compter du 31<sup>e</sup> jour d'absence l'APA n'est plus versée à l'établissement (pour le Département de l'Eure) ou au résident (Département extérieur).

### Article 4

---

En cas d'absence volontaire pour un mois (maximum 35 jours dans l'année peuvent être déduit) (vacances, familles,...) le pensionnaire peut conserver sa chambre. Il a la possibilité de demander à la direction de mettre à la disposition d'un autre pensionnaire cette chambre pendant la durée de son absence.

Dans ce cas la direction déduira du montant de la pension la période pendant laquelle elle aura réussi à mettre la chambre à disposition

### Article 5

---

Le linge personnel devra être marqué avec des étiquettes cousues.

### Article 6

---

Une assurance responsabilité civile devra être prise par le pensionnaire et attestation d'assurance devra être remise à la direction chaque année.

## Article 7

---

Il est strictement interdit de fumer dans les locaux (y compris cigarette électronique).

## Article 8

---

La direction est responsable des objets déposés à sa caisse, sous couvert d'un reçu. Il sera remis les dits objets sur présentation de ce reçu ou en cas de décès du résident, au représentant légal des héritiers. Il est fortement recommandé de ne pas conserver d'argent sur soi.

## Article 9

---

Les pensionnaires sont libres d'aller et venir à leur guise. Ils doivent cependant respecter le repos et la tranquillité des autres pensionnaires. Ils doivent obligatoirement prévenir de leur absence la direction.

## Article 10

---

Les visites sont autorisées de 11 heures à 12 heures le matin exceptionnellement et l'après midi de 13h30 à 18h30, sous réserve de ne pas nuire à la tranquillité de l'ensemble des pensionnaires en évitant les horaires des repas.

- de 12 heures à 13 heures
- de 18 heures30 à 19 heures

## Article 11

---

Tout résident aura le libre choix de son médecin traitant et pourra être osulté sans la présence d'un tiers

## Article 12

---

Les prix sont fixés et affichés au 1er janvier de chaque année.

Ils comprennent : l'entretien, le logement, la restauration, l'animation, l'assistance personnalisée par un personnel compétent (hygiène,...).

Ils ne comprennent pas : les dépenses personnelles.

## Article 13

---

La direction vous propose d'amener vos meubles personnels. Des branchements vous permettent dans chaque chambre, d'installer votre télévision, radio, et chaque chambre est équipée d'une ligne téléphonique.

## Article 14

---

Le pensionnaire ou son représentant éventuel s'engage à respecter le règlement.

Fait à Charleval, en deux exemplaires

Le ..... / ..... / .....

Le résident ou son représentant légal

Le responsable de l'établissement



# La Villa Saint-Michel

## CHARLEVAL

---

RÉSIDENCE POUR PERSONNES ÂGÉES

## TARIF DES PRESTATIONS 2018

### DES TARIFS ATTRACTIFS DE PRISE EN CHARGE

---

Nous avons le souci de permettre au plus grand nombre d'accéder aux services de notre belle résidence, c'est pourquoi nous veillons à garder des tarifs accessibles. Vous trouverez une présentation spécifique des tarifs de l'ensemble de nos prestations.

### PRIX JOURNALIER DE PENSION

---

**Le prix journalier de pension comprend deux éléments tarifaires :**

1/ Un **tarif hébergement** couvrent l'ensemble des prestations d'administration générale, d'accueil hôtelier, de restauration, d'entretien et d'animation de la vie sociale, fixé par l'établissement. Ce tarif évolue chaque année en fonction du pourcentage fixé par arrêté du Ministère de l'Economie et des Finances

**Tarif hébergement journalier au 1<sup>er</sup> février 2018 :**

Chambre individuelle : 88 €  
Chambre individuelle rénovée : 91 €  
Chambre double : 81 €

**Majoration pour hébergement temporaire (séjour inférieur à 3 mois) : +10%**  
**Frais de dossier 500 €, pour hébergement temporaire 150 €**

2/ Un **tarif dépendance** couvrent les prestations d'aide et de surveillance directement liées de dépendance de la personne (y compris les produits d'incontinence). L'état de dépendance est apprécié par application de la grille d'évaluation A.G.G.I.R. Ce tarif est fixé chaque année par arrêté du Président du Conseil Général de l'Eure.

**Tarif dépendance journalier au 1<sup>er</sup> février 2018 :**

GIR 1-2 : 21.64 €  
GIR 3-4 : 13.73 €  
GIR 5-6 : 5.82 €

## AUTRES PRESTATIONS OPTIONNELLES

---

Entretien du linge personnel (forfait mensuel) : 101 €  
Produits d'hygiène (forfait mensuel) : 15 €  
Déjeuner visiteur : 16 €  
Abonnement téléphone, forfait mensuel pour séjour longue durée : 16 €  
Ouverture de ligne : 55 €

**Les arrhes sont de 300 € pour la réservation d'une chambre.**

## DÉDUCTION

---

Absence ou Hospitalisation supérieure à 72 heures (forfait journalier : selon le tarif conventionné du Syndicat National des Etablissements et Résidences Privés pour Personnes Agées).

## PASA (Pôle d'Accueil Spécialisé Alzheimer)

---

Notre résidence dispose d'un PASA de 14 places.  
Les prestations du PASA sont incluses dans les frais d'hébergement de chaque résident.

## TVA

---

Les tarifs sont indiqués en euro TTC. Toute variation du taux de TVA sera repercutée sur les prix.

## DOSSIER ADMINISTRATIF

---

Nous sommes à votre disposition pour vous accompagner dans toutes les formalités administratives et vous aidez, si vous le souhaitez, à remplir ce dossier.  
La Directrice, Madame MINOT Noura, et son équipe sont à votre disposition pour faciliter votre arrivée dans notre résidence.

### Pour nous joindre

**Directrice** : Madame MINOT Noura au 02 32 68 29 08/ [direction@villa-saint-michel.fr](mailto:direction@villa-saint-michel.fr)  
**Secrétaire** : Madame HACZYK Jessica au 02 32 49 48 81/ [secretariat@villa-saint-michel.fr](mailto:secretariat@villa-saint-michel.fr)  
**Comptable** : Mlle SAAMORIN Thérèse au 02 32 68 29 00 / [compta@villa-saint-michel.fr](mailto:compta@villa-saint-michel.fr)  
**Cabinet Médical** : 02 32 68 29 11/ [infirmiere.vsm@orange.fr](mailto:infirmiere.vsm@orange.fr)

**Site internet** : [www.villa-saint-michel.fr](http://www.villa-saint-michel.fr)

**Fax** : 02.32.48.24.70





# La Villa Saint-Michel

## CHARLEVAL

RÉSIDENCE POUR PERSONNES ÂGÉES

### TARIFS JOURNALIERS

du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018

(Tarifs dépendance fixés au 1<sup>er</sup> février 2018 par le Conseil Général de l'Eure)

### CHAMBRE À 1 LIT

GIR	Hébergement	Dépendance 1	Dépendance 2 APA	Total à régler par le résident
<b>GIR 5-6</b>	88,00 €	5,82 €	X	93,82 €
<b>GIR 3-4</b>	88,00 €	5,82 €	7,91 €	101,73 €
<b>GIR 1-2</b>	88,00 €	5,82 €	15,81 €	109,63 €

### CHAMBRE À 1 LIT RÉNOVÉE

GIR	Hébergement	Dépendance 1	Dépendance 2 APA	Total à régler par le résident
<b>GIR 5-6</b>	91,00 €	5,82 €	X	96,82 €
<b>GIR 3-4</b>	91,00 €	5,82 €	7,91 €	104,73 €
<b>GIR 1-2</b>	91,00 €	5,82 €	15,81 €	112,63 €

### CHAMBRE À 2 LITS

GIR	Hébergement	Dépendance 1	Dépendance 2 APA	Total à régler par le résident
<b>GIR 5-6</b>	81,00 €	5,82 €	X	86,82 €
<b>GIR 3-4</b>	81,00 €	5,82 €	7,91 €	94,73 €
<b>GIR 1-2</b>	81,00 €	5,82 €	15,81 €	102,63 €

Les tarifs comprennent l'hébergement, la dépendance 1 et 2. La dépendance 2 étant prise en charge par le Conseil Général après constitution et acceptation du dossier APA.

#### Forfait supplémentaire mensuel

Entretien du linge personnel : 101 € / mois  
Frais d'hygiène : 15 € / mois  
Repas visiteur : 16 €

Ouverture ligne téléphonique : 55 €  
Abonnement téléphonique : 16 € / mois

Les tarifs sont indiqués en euro TTC. Toute variation du taux de TVA sera repercutée sur les prix.